

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
15 JUILLET 2020

Nombre de Membres

En Exercice 13

Présents 11

Votants 12

OBJET :
6. COMMISSIONS
PERMANENTE – DESIGNATION
DES MEMBRES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 24/07/2020
ID : 059-265104683-20200721-24072020D6_AB-DE

L'an deux mil vingt, le mardi vingt et un juillet à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Margaret BOUVET, Christiane CAPPELLE, Martine LORPHELIN, Nicole CAMBRON, Marie Josée RUHLAND, M. Jean-Pierre ENGELAERE, M. Joël BACLET, M. Sébastien ROUSSELLE, M. Roger CODEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Marie-Françoise BILLIAU-BODELLE donnant procuration à Mme Martine BEURAERT et M. Marc BEZILLE donnant procuration à Mme Nicole CAMBRON

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, vu les articles

- R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du conseil d'administration ;

- R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le conseil d'administration ;

- Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Le Conseil d'administration créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées. Le conseil d'administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

Article 3 : La commission permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 : Un règlement intérieur propre à la commission permanente, approuvé en conseil d'administration par délibération, fixe la composition de la commission permanente, ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 059-265904003-20200721-24072020D6_AB-DE

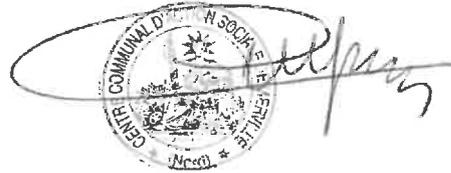
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUILLET 2020

OBJET : 6. COMMISSION PERMANENTE – DESIGNATION DES MEMBRES

Au vu des candidatures déclarées, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, à désigner les membres de ces commissions, à savoir :

- Monsieur DUYCK Joël Président
- Madame CAMBRON Nicole
- Madame BILLIAU – BODELLE Marie Françoise
- Madame BEURAERT Martine
- Madame RUHLAND Marie Josée
- Monsieur BACLET Joël
- Monsieur ROUSSELLE Sébastien

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé les Membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Président du C.C.A.S.,
Joël DUYCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.